

Messieurs,

Tous les citoyens sont égaux aux regards impassibles de la loi. Sous sa protection toujours active, sous sa puissance toujours efficace, chacun dans cet empire, doit jouir désormais de la plénitude des droits légitimes de l'homme et du citoyen. Tout Français pourra, s'il a rempli les conditions que la constitution commande, être électeur et éligible dans les différentes assemblées nationales : il entrera dans la composition de cet édifice majestueux dont le patriotisme sera la base, et dont le frontispice présentera partout l'image de l'ordre, de l'harmonie et de la liberté.

Mais les Juifs doivent-ils être admis à partager, avec les citoyens français, les avantages de la grande famille dont véritablement ils ne sont, et ne peuvent pas être membres ? Voilà la question qui vous est soumise.

Les Juifs établis en France ont, je l'avoue, des griefs légitimes, dont ils peuvent demander, et ont droit d'attendre le redressement. S'il le fallait, j'en ferais moi-même la dénonciation à cette assemblée. Mais les griefs que je dénoncerais sont du nombre de ces abus multipliés que l'ancien régime couvrait de son ombre, ou de sa puissance ; bientôt tous ces abus, quels qu'ils soient, seront effacés.

A dieu ne plaise que je veuille ajouter au malheur de personne ou le perpétuer ! S'il est des lois barbares où le législateur impitoyable semble avoir oublié que les Juifs étaient des hommes, et des hommes malheureux, il faut que ces lois soient abolies.

Eh ! pourquoi l'infortune d'un peuple entier n'aurait-elle pas, sur les cœurs sensibles, le même droit que celle d'un être isolé ?

Fût-il jamais, en effet, de malheurs mieux annoncés, plus extraordinaires, plus constants ? Parût-il jamais au milieu des nations un signe plus caractéristique et plus imposant de la puissance supérieure qui régit le monde ? Ce peuple arraché de la terre de ses pères, dispersé sur tout le globe, en butte à la persécution, à des outrages et des injustices de toute espèce, traverse depuis dix-sept-cent ans, les générations des autres peuples, sans jamais s'allier ni se confondre avec elles ! Tandis que la scène du monde se renouvelle sans cesse autour de lui, vainqueur des efforts et du frottement des siècles qui le poussent et le pressent, il surnage à leur entraînement, et transporte avec lui, sans altération sa religion, ses lois, ses mœurs et ses préjugés. Au sein des états, qui ont recueilli les membres errants de ce peuple dispersé, on le voit constamment un peuple particulier et distinct. Il a sa constitution, ses lois, ses rabbins et ses chefs pour l'ordre civil et pour l'ordre religieux. En un mot, dans quelque royaume qu'il réside, il est et sera toujours le peuple juif.

Ainsi, Messieurs, assurez à chaque individu juif, la liberté, la sûreté de sa personne, la puissance de sa propriété, vous le devez à cet individu égaré au milieu de vous, vous ne lui devez rien de plus. C'est un étranger à qui, pendant le temps de son passage et de son séjour, la France doit hospitalité, protection et sûreté. Mais elle ne peut ni ne doit admettre aux emplois publics, à l'administration, aux prérogatives de la famille, une tribu qui, se regardant partout comme étrangère, n'adopte exclusivement aucun climat : une tribu dont la religion, les mœurs, le régime physique et moral différent essentiellement avec ceux de tout autre peuple : une tribu enfin dont les yeux se tournent, sans cesse, vers la patrie commune qui doit réunir un jour ses membres dispersés, et qui ne peut en conséquence vouer aucun attachement solide à la terre qui la porte.

Je ne vous détaillerai pas ces observances religieuses et légales, qui sont comme autant de barrières insurmontables qui séparent à jamais le peuple juif de tous les autres. Parcourez le cercle des professions qui partagent la société, combien en trouverez-vous que le juif ne soit pas obligé de s'interdire ? S'il est fidèle à sa loi, il ne pourra remplir qu'imparfaitement le premier devoir du citoyen, celui de porter les armes, puisque le jour du sabbat, sa loi lui défend de voyager, de travailler et de combattre au moins offensivement.

S'il est fidèle à sa loi, il ne pourra, au milieu d'une nation étrangère à la sienne, remplir activement aucune magistrature, aucun emploi civil, aucune charge municipale ; le jour du sabbat, ce serait un homme nul pour les fonctions de sa place ; cependant, ce jour là, comme tout autre, ses fonctions pourraient être urgentes et impérieuses.

S'il est fidèle à sa loi, il ne pourra exercer, utilement pour la société, ni la médecine, ni la chirurgie, ni la pharmacie, puisque le jour du sabbat, le malade attendrait en vain son secours.

S'il est fidèle à sa loi, tout repas commun, et par conséquent toute société intime avec les chrétiens, il se l'interdira, puisqu'il ne doit ni manger des mets qu'ils ont apprêtés, ni se servir des mêmes ustensiles qu'eux.

Que d'obstacles et d'obstacles vraiment insurmontables à l'amalgame social de la nation juive avec la nation française, sortent essentiellement de la fidélité du Juif à sa loi ? Mais combien d'autres encore doit lui susciter sa fidélité à la loi nationale ?

En France, le Juif ne pourrait exercer les arts mécaniques qu'avec un désavantage marqué, et par conséquent un découragement inévitable. L'ouvrier chrétien a six jours de travail par semaine, l'ouvrier juif ne peut en avoir que cinq. Sa loi lui ordonne de sanctifier le jour du sabbat et la loi du pays lui prescrit d'observer le repos du dimanche. Ajoutez les fêtes qui sont particulières à son culte, et celles qui sont propres au culte chrétien, il est évident qu'au bout de l'année, l'industrie juive, aura vis à vis l'industrie de tout autre citoyen une non-valeur accablante pour le nombre des journées de travail : il lui sera impossible de soutenir la concurrence. La même difficulté se retrouvera pour toutes les fonctions de la domesticité, à la ville, à la campagne, pour l'agriculture, pour la marine, et toute espèce d'occupations sociales.

C'est donc, Messieurs, sur son existence religieuse et légale, et non sur la rigueur de nos lois prohibitives qu'est fondée la séparation ineffaçable de la nation juive avec tout autre peuple. Tout ce que pourrait produire, en faveur des Juifs, l'enthousiasme de l'humanité et de la justice viendrait échouer contre cette cause suprême, et serait une preuve de plus de l'impossibilité de rien changer à cet égard.

Je sais qu'il est des exceptions que l'on peut opposer ; mais elles sont si rares, mais elles sortent tellement de l'ordre commun, qu'elles confirment mon assertion au lieu de l'atténuer. Ne faut-il pas, en effet, que la résistance à toute autre manière d'exister que celle qui lui est propre, soit bien invincible dans ce peuple, pour que dans les lieux mêmes où la loi nationale lui était favorable, il n'ait fait avec succès aucun effort pour la mettre à profit ?

Eh ! comment en serait-il autrement, lorsque séparé non seulement par la différence du culte et des opinions religieuses, mais aussi par le code des lois civiles et politiques qu'il observe, il ne pourrait adopter une autre existence sociale, sans se rendre parjure ou prévaricateur ?

Qu'il me soit permis, Messieurs, de payer à quelques Juifs distingués par leurs lumières et leurs qualités personnelles le tribut d'éloges qui leur est dû. Ils font partie de la députation que vous avez admise, et ces Juifs estimables ont rendu à la ville de Nancy qu'ils habitent, et à la Lorraine entière des services importants, mais devant les considérations qui tiennent à l'ordre public, tout motif particulier doit disparaître.

La sagesse fait au corps législatif la loi impérieuse de ne point accorder aux Juifs, qu'il doit toujours considérer comme étrangers parmi nous, la qualité et les droits de citoyens français, et de citoyens actifs. La volonté de mes commettants à cet égard est précise. Ma conscience m'impose l'obligation de la suivre, et de la faire connaître.

« Nos députés, dit l'article 16 des cahiers du bailliage de Nancy, demanderont que les lois rendues par les souverains de Lorraine, qui fixent le nombre des familles juives établies dans la province, et qui déterminent la police qui les concerne, soient renouvelées et mises en vigueur... »

Les cahiers de plusieurs autres bailliages de la province, contiennent les mêmes dispositions. Ici se présente une observation importante : il n'est en France qu'un très petit nombre de provinces où il ait été permis aux Juifs de former des établissements. Le reste du royaume n'a avec les individus de cette nation, que peu ou point de rapports. Ainsi, la majeure partie des députés ne saurait juger la question présente avec une connaissance de cause suffisante. La décision, cependant, est de nature à ne pas être abandonnée à l'entraînement du cœur, ou à la séduction de l'esprit.

L'assemblée nationale ne peut manquer de considérer que la demande, qui lui est faite aujourd'hui, tient essentiellement à l'ensemble du système politique qui, désormais, doit régir la France. Ce n'est pas, sans doute, une petite chose que de déterminer avec justesse qu'elle sera, dans la nouvelle combinaison sociale, la place et la police d'une tribu de plus de cinquante mille âmes, pour qui nos lois générales ne peuvent jamais être que des lois secondaires, pour qui même elles seront nulles, toutes les fois qu'elles se trouvent en opposition avec les lois sacrées qui la régissent, sans altération, depuis tant de siècles.

Je veux bien supposer, Messieurs, que cette admission qui vous est demandée, fût compatible avec la nature de la constitution judaïque, pourrait-elle être accordée sans le consentement formel de toutes les provinces ? Lorsqu'il s'agit de recevoir, de fondre un autre peuple dans son sein, le peuple français pourrait-il ne pas être consulté ?

L'assemblée nationale voudrait-elle prendre sur elle une décision que ses commettants n'ont pas prévue, qu'ils ne pouvaient pas soupçonner, et pour laquelle ils n'ont donné ni mandats, ni pouvoirs ? Il est aussi des considérations morales et locales qui doivent, sinon diriger, du moins éclairer la législation à l'égard de la nation juive.

Les préjugés du peuple contre les Juifs ne sont que trop connus. De temps à autre, ils ont des explosions violentes : récemment, en Alsace, on s'est porté contre les Juifs aux excès les plus criminels. Il y a quelques mois, pareil malheur les avait menacés à Nancy. On voulait piller leurs maisons, maltraiter leurs personnes, l'animosité était extrême. Avaient-ils mérité cette malveillance par des manœuvres coupables, des monopoles, des entreprises contraires aux intérêts du peuple ? Non, Messieurs ; le reproche le plus grave qui leur fut fait, était de s'étendre trop dans la province, d'acquérir des maisons, des terres, et des privilèges que les anciennes lois ne leur donnaient pas.

A cet exposé, il est facile de connaître la disposition habituelle du peuple ; c'est un feu toujours prêt à s'allumer. Toute extension qu'un décret de l'assemblée nationale se hâterait de donner à l'existence civile des Juifs, avant que les esprits aient été préparés, à l'avance, et amenés par degrés à ce changement, pourrait occasionner de grands désastres. Il est de la prudence de prévoir les malheurs possibles, il est de la sagesse de les prévenir.

Écoutez, Messieurs, une anecdote remarquable faite pour vous éclairer : sa connexité avec la question actuelle est sensible. C'est l'histoire de l'Angleterre, ce pays de la sage et de la véritable liberté, qui la fournit. En 1754, (l'époque n'est pas loin de nous) les Juifs avaient obtenu, du parlement d'Angleterre, une partie de ce qu'ils viennent vous demander aujourd'hui. Le bill était rendu. Le peuple réclama. Bientôt suivit le refus de tous les marchands de denrées de première nécessité de rien vendre aux Juifs : comme autrefois, le feu et l'eau leur furent, pour ainsi dire, interdits. Les Juifs se virent contraints de renoncer à la faveur du bill, et d'en demander eux-mêmes la révocation.

Toutes ces considérations démontrent invinciblement la haute importance de la question qui nous occupe, et la maturité qui doit, ici, plus que jamais accompagner notre délibération.

Accordons aux Juifs toute la douceur de régime qu'ils peuvent réclamer : elle leur est due. La justice, l'humanité, et le droit des gens le demandent pour eux ; mais, pour y parvenir, procédons avec la méthode et la sagesse qui doivent caractériser toutes nos opérations.

C'est, dans cette vue, que j'ai l'honneur de vous proposer d'établir un comité particulier pour la révision des lois et règlements qui concernent les Juifs établis dans le royaume. Ce comité sera spécialement composé de députés des provinces où les Juifs résident : il examinera et éclaircira les motifs de toutes nos lois relatives à la nation juive, tracera, s'il y a lieu, le plan d'un nouveau régime qui lui soit applicable, et cherchera surtout à concilier les droits inviolables de la nature avec les sages tempéraments qu'exigent le maintien, et la tranquillité de l'ordre social.

Anne-Louis-Henri de La Fare, évêque de Nancy, député de Lorraine. Sur l'admissibilité de Juifs à la plénitude de l'état civil, et des droits de citoyens actifs. 1790.